

N° 110

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 décembre 1989

## PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation d'un avenant modifiant la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi qu'en matière de contribution des patentes et de contributions foncières, du 21 juillet 1959, modifiée par l'avenant du 9 juin 1969,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. MICHEL ROCARD,

Premier ministre,

par M. Roland DUMAS,

ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères

(Renvoyé à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Traités et conventions. - Contributions foncières. - Double imposition. - Fiscalité. - Impôt sur la fortune. - Impôt sur le revenu. - République fédérale d'Allemagne.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La France et la République fédérale d'Allemagne ont signé le 28 septembre 1989 un avenant modifiant la convention en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi qu'en matière de contribution des patentes et de contributions foncières, du 21 juillet 1959, modifiée par l'avenant du 9 juin 1969.

Cet accord tend à adapter et à améliorer certaines dispositions de cette convention : il améliore sensiblement, pour la France, le régime d'imposition des dividendes, règle le problème des travailleurs frontaliers et introduit l'impôt de solidarité sur la fortune dans la convention.

### *1. - Le régime d'imposition des dividendes*

L'article 2 de l'avenant abroge les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 9 de la convention relatifs aux dividendes. Les nouvelles dispositions sont les suivantes :

#### **1° Dividendes versés par les filiales aux sociétés mères.**

Ces dividendes sont actuellement exonérés d'impôt à la source lorsqu'ils proviennent de France ; ils sont soumis à une retenue à la source de 25 p. 100 lorsqu'ils proviennent de R.F.A.

L'avenant ramène la retenue à la source allemande à 10 p. 100 jusqu'en 1991 et 5 p. 100 à compter de 1992.

Par ailleurs, pour rapprocher la convention des législations française et allemande, le seuil de participation prévu pour l'application du régime filiales-sociétés mères est abaissé de 25 p. 100 à 10 p. 100.

#### **2° Nouvelle définition des dividendes.**

Elle s'inspire du modèle de convention de l'O.C.D.E. Afin de lever le doute sur la solution à appliquer aux distributions déguisées ou occultes, il est, toutefois, précisé que la notion de dividendes couvre tous les revenus soumis au régime fiscal des distributions de bénéfices.

3° Dividendes déductibles des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés.

L'Etat de la source peut les imposer selon sa législation (actuellement retenue à la source de 25 p. 100 en France). Dans ce cas, la limitation ou la suppression de la retenue à la source ne se justifie pas puisqu'il s'agit d'éléments des bénéfices qui n'ont pas été soumis à l'impôt sur les sociétés.

## II. - *Le régime d'imposition des salariés et des travailleurs frontaliers*

L'article 3 de l'avenant remplace par des dispositions nouvelles les paragraphes 4 et 5 de l'article 13 de la convention qui concerne les salariés du secteur privé.

Le nouveau paragraphe 4 définit les missions temporaires conformément au modèle établi par l'O.C.D.E.

Le nouveau paragraphe 5 adapte les dispositions applicables au frontaliers français.

Ceux-ci ne sont actuellement imposables en France que s'ils résident en France à 20 km de la frontière au maximum et s'ils travaillent en Allemagne à 20 km de la frontière au maximum.

L'avenant permettra désormais d'imposer en France les frontaliers qui résident dans les départements français du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de Moselle et qui travaillent dans les communes allemandes qui ne sont pas situées à plus de 30 km de la frontière.

La République fédérale d'Allemagne n'a pas demandé d'adaptation semblable pour les travailleurs frontaliers domiciliés en R.F.A.

Un nouveau paragraphe 6 a été créé pour instituer un dispositif adapté aux problèmes particuliers posés par les employés des entreprises de travail temporaire. Ce dispositif ne déroge pas au régime particulier des travailleurs frontaliers.

Un nouveau paragraphe 7 indique expressément que les dispositions de l'article 13 sont notamment applicables aux rémunérations des dirigeants ou gérants de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

La convention avait déjà été interprétée en ce sens dans le passé. Le nouveau paragraphe confirme cette interprétation.

## III. - *L'imposition de la fortune*

L'article 1<sup>er</sup> de l'avenant ajoute l'impôt de solidarité sur la fortune à la liste des impôts visés par la convention.

L'article 4 définit de nouvelles règles d'imposition de la fortune directement inspirées du modèle de l'O.C.D.E. sous réserve des dispositions particulières ci-après :

- le paragraphe 2 aligne le régime d'imposition des actions ou parts de sociétés à prépondérance immobilière sur celui des immeubles ; il évite ainsi une distorsion entre la convention et la législation française ;

- le paragraphe 6 exonère d'impôt de solidarité sur la fortune les biens possédés hors de France par les ressortissants allemands qui séjournent temporairement en France. Une mesure semblable figure déjà dans la convention franco-américaine.

#### IV. - *L'élimination des doubles impositions*

L'article 5 de l'avenant n'apporte que des modifications de détail aux règles allemandes.

En ce qui concerne la France, la méthode du crédit d'impôt est retenue pour éliminer la double imposition.

1° Pour les revenus, le crédit est calculé de la manière suivante :

- dividendes autres qui sont versés à des sociétés mères : le crédit d'impôt correspond à la retenue à la source supportée en R.F.A. (15 p. 100). L'excédent éventuel est remboursé ;
- dividendes versés à des sociétés mères, tantièmes et revenus provenant d'un travail intérimaire (visé à l'article 3 de l'avenant) : le crédit d'impôt est en principe égal au montant de l'impôt perçu en R.F.A. ; mais lorsque l'impôt perçu en R.F.A. excède l'impôt français afférent à ces revenus, le crédit d'impôt est limité au montant de cet impôt français ;
- autres revenus : le crédit d'impôt est réputé égal au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus. Cette méthode de calcul équivaut à une exonération avec progressivité ;
- sociétés françaises qui optent pour le régime du bénéfice consolidé : il est précisé que les dispositions de la convention ne font pas obstacle à l'application par la France de sa législation pour l'élimination des doubles impositions.

2° En ce qui concerne l'imposition de la fortune, la France accorde un crédit d'impôt égal à l'impôt allemand perçu sur les éléments de fortune imposables en R.F.A. Ce crédit ne peut, toutefois, excéder le montant de l'impôt français afférent à ces éléments de fortune.

Les dispositions conventionnelles rejoignent ainsi celles qui sont applicables en droit interne français.

#### V. - *Dispositions diverses*

L'article 6 de l'avenant complète les dispositions de l'article 21 de la convention relatives à la non-discrimination.

Un premier additif met sur pied d'égalité les deux Etats et leurs subdivisions politiques ou collectivités territoriales en matière d'exemption et réductions d'impôts sur les donations ou sur les successions.

Un second additif prévoit, sous réserve de réciprocité, des dispositions similaires en faveur des organismes, associations, institutions et fondations à but désintéressé créés ou organisés dans l'un des Etats contractants et exerçant leur activité dans le domaine religieux, scientifique, artistique, culturel, éducatif ou charitable.

L'article 7 crée un nouvel article 25 A qui complète l'article 25 relatif à la procédure amiable.

Il prévoit l'intervention facultative d'une commission d'arbitrage si les deux Etats ne parviennent pas à un accord amiable dans un délai de vingt-quatre mois.

Le nouveau dispositif est destiné à améliorer les garanties données aux contribuables par la procédure amiable.

L'article 8 de l'avenant crée un article 25 B qui précise les modalités d'application des dispositions de la convention relatives aux exonérations ou réductions d'imposition à la source en matière de dividendes, intérêts et redevances.

L'article 9 prévoit l'application de l'avenant au Land de Berlin. L'article 28 de la convention contient une disposition identique.

L'article 10 fixe les dates d'entrée en vigueur et de prise d'effet de l'avenant.

L'avenant s'applique pour la première fois :

- en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source sur les dividendes, aux sommes mises en paiement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 ;
- en ce qui concerne les autres impôts, aux revenus réalisés pendant l'année civile 1990 ou l'exercice comptable ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 ;
- en ce qui concerne les impôts sur la fortune, à la fortune possédée au 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Telles sont les principales dispositions de cet avenant qui est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,  
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation d'un avenant modifiant la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi qu'en matière de contribution des patentes et de contributions foncières, du 21 juillet 1959, modifiée par l'avenant du 9 juin 1969, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat, par le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

*Article unique.* - Est autorisée l'approbation de l'avenant modifiant la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi qu'en matière de contribution des patentes et de contributions foncières, du 21 juillet 1959, modifiée par l'avenant du 9 juin 1969, signé à Bonn le 28 septembre 1989 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 6 décembre 1989.

*Signé :* MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,  
ministre des affaires étrangères,*

*Signé :* ROLAND DUMAS

# ANNEXE

**AVENANT À LA CONVENTION**  
**entre la République française**  
**et la République fédérale d'Allemagne**  
**en vue d'éviter les doubles impositions**  
**et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque**  
**en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,**  
**ainsi qu'en matière de contribution des patentes**  
**et de contributions foncières,**  
**du 21 juillet 1959, modifiée par l'avenant du 9 juin 1969**

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,

Désireux de modifier la Convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi qu'en matière de contribution des patentes et de contributions foncières, du 21 juillet 1959, modifiée par l'avenant du 9 juin 1969, ci-après dénommée la Convention,

sont convenus des dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup>**

Au paragraphe (2) 1.g) de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention, les mots « l'impôt spécial sur la plus-value de réévaluation provenant des emprunts » sont supprimés et remplacés par les mots suivants : « l'impôt de solidarité sur la fortune ».

**Article 2**

1. Les paragraphes (4), (5) et (6) de l'article 9 de la Convention sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« (4) Par dérogation aux paragraphes (2) et (3), les dividendes payés par une société de capitaux qui est un résident de France à une société de capitaux qui est un résident de la République fédérale et qui détient au moins 10 p. 100 du capital social de la première société ne peuvent pas être imposés en France. Ces dividendes n'ouvrent pas droit à un avoir fiscal. Le précompte éventuellement prélevé lors du versement de ces dividendes est remboursé à cette société de la République fédérale.

(5) Par dérogation au paragraphe (2), lorsque les dividendes sont payés par une société de capitaux qui est un résident de la République fédérale à une société de capitaux qui est un résident de France et qui détient au moins 10 p. 100 du capital de la première société, l'impôt prélevé à la source dans la République fédérale ne peut excéder :

- 10 p. 100 du montant brut des dividendes mis en paiement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 jusqu'au 31 décembre 1991 ;

- 5 p. 100 du montant brut des dividendes mis en paiement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

(6) Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou droits de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances. Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, sont également considérés comme dividendes aux fins des paragraphes (2) à (5) :

a) Les revenus soumis au régime des distributions par la législation fiscale de l'Etat contractant dont la société distributrice est un résident ; et

b) En République fédérale :

Les revenus qu'un "stiller Gesellschafter" tire de sa participation comme tel :

Les revenus provenant de "partiarische Darlehen", de "Gewinnobligationen" et les rémunérations similaires liées aux bénéfices ainsi que les distributions afférentes à des parts dans un fonds d'investissement. »

2. L'article 9 de la Convention est complété comme suit :

« (9) Les revenus visés au paragraphe (6), provenant de droits ou parts bénéficiaires participant aux bénéfices (y compris les actions ou droits de jouissance et, dans le cas de la République fédérale d'Allemagne, les revenus qu'un "stiller Gesellschafter" tire de sa participation comme tel, ou d'un "partiarisches Darlehen" et de "Gewinnobligationen") qui sont déductibles pour la détermination des bénéfices du débiteur sont imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent, selon la législation de cet Etat. »

**Article 3**

1. Les paragraphes (4) et (5) de l'article 13 de la Convention sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« (4) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

1. - Le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total cent quatre-vingt-trois jours au cours de l'année fiscale considérée, et

2. - Les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et

3. - La charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une installation permanente que l'employeur a dans l'autre Etat.

(5) a) Par dérogation aux paragraphes (1), (3) et (4), les revenus provenant du travail dépendant de personnes qui travaillent dans la zone frontalière d'un Etat contractant et qui ont leur foyer d'habitation permanent dans la zone frontalière de l'autre Etat contractant où elles rentrent normalement chaque jour ne sont imposables que dans cet autre Etat ;

b) La zone frontalière de chaque Etat contractant comprend les communes dont tout ou partie du territoire est situé à une distance de la frontière n'excédant pas 20 kilomètres ;



c) Le régime prévu au a) est également applicable à l'ensemble des personnes qui ont leur foyer d'habitation permanent dans les départements français limitrophes de la frontière et qui travaillent dans les communes allemandes dont tout ou partie du territoire est situé à une distance de la frontière n'excédant pas 30 kilomètres. »

2. Le paragraphe (6) de l'article 13 de la Convention devient le paragraphe (8) et il est créé deux nouveaux paragraphes (6) et (7) ainsi rédigés :

« (6) Nonobstant les dispositions des paragraphes (1) à (4), les rémunérations qu'un salarié résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant dans le cadre d'un contrat qu'il a conclu avec un professionnel du travail intérimaire sont imposables dans cet autre Etat. Ces rémunérations sont aussi imposables dans l'Etat dont le salarié est un résident. Selon leur droit interne, les Etats contractants peuvent exiger du loueur ou du preneur le paiement de l'impôt applicable à ces rémunérations ou les en tenir responsables.

(7) Au sens du présent article, l'expression "travail dépendant" inclut notamment les fonctions de direction ou de gérance exercées dans une société soumise à l'impôt sur les sociétés. »

#### Article 4

L'article 19 de la Convention est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

#### « Article 19

(1) La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 3 que possède un résident d'un Etat contractant et qui sont situés dans l'autre Etat contractant est imposable dans cet autre Etat.

(2) La fortune constituée par des actions ou des parts dans une société ou une personne morale dont l'actif est principalement constitué d'immeubles situés dans un des Etats contractants ou de droits portant sur ces biens est imposable dans l'Etat contractant où ces biens immobiliers sont situés. Pour l'application de cette disposition, ne sont pas pris en considération les immeubles affectés par cette société ou cette personne morale à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale.

(3) La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou par des biens mobiliers rattachés à une installation permanente dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre Etat.

(4) La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international, par des bateaux servant à la navigation intérieure ainsi que par des biens mobiliers affectés à leur exploitation n'est imposable que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

(5) Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

(6) Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents du présent article, pour l'imposition au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune d'une personne physique résidente de France qui a la nationalité allemande sans avoir la nationalité française, les biens situés hors de France qu'elle possède au 1<sup>er</sup> janvier de chacune des cinq années civiles suivant celle au cours de laquelle elle devient un résident de France n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt afférent à chacune de ces cinq années.

Si cette personne perd la qualité de résident de France pour une durée au moins égale à trois ans, puis redevient un résident de France, les biens situés hors de France qu'elle possède au 1<sup>er</sup> janvier de chacune des cinq années civiles suivant celle au cours de laquelle elle redevient un résident de France n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt afférent à chacune de ces cinq années. »

#### Article 5

1. Au paragraphe (1) de l'article 20 de la Convention, les dispositions des alinéas b) aa) et c), à l'exception de la dernière phrase, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« b) aa) En ce qui concerne les dividendes, les dispositions de l'alinéa a) ne sont applicables qu'aux revenus nets correspondant aux dividendes versés par une société de capitaux qui est un résident de France à une société de capitaux qui est un

résident de la République fédérale et qui détient au moins 10 p. 100 du capital social de la première société. Sont également soumises à cette règle les participations dont les dividendes tomberaient sous le coup de la phrase précédente. »

« c) L'impôt français perçu conformément à la présente Convention sur les dividendes autres que ceux visés à l'alinéa b) ci-dessus ainsi que sur les revenus visés à l'article 11 et l'article 13, paragraphe (6), qui proviennent de France est imputé, sous réserve des dispositions de la législation allemande concernant l'imputation de l'impôt étranger, sur l'impôt allemand afférent à ces mêmes revenus. »

2. Le paragraphe (2) de l'article 20 de la Convention est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« (2) En ce qui concerne les résidents de France, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) Les bénéficiaires et autres revenus positifs qui proviennent de la République fédérale et qui y sont imposables conformément aux dispositions de la présente Convention sont également imposables en France lorsqu'ils reviennent à un résident de France. L'impôt allemand n'est pas déductible pour le calcul du revenu imposable en France. Mais le bénéficiaire a droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français dans la base duquel ces revenus sont compris. Ce crédit d'impôt est égal :

aa) pour les revenus visés à l'article 9, paragraphe (2), à un montant égal au montant de l'impôt payé en République fédérale, conformément aux dispositions de ce paragraphe. L'excédent éventuel est remboursé au contribuable selon les modalités prévues par la législation française en matière d'avoir fiscal ;

bb) pour les revenus visés à l'article 9, paragraphes (5) et (9), à l'article 11, paragraphe (2), et à l'article 13, paragraphe (6), au montant de l'impôt payé en République fédérale, conformément aux dispositions de ces articles. Il ne peut toutefois excéder le montant de l'impôt français correspondant à ces revenus ;

cc) pour tous les autres revenus, au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus. Cette disposition est notamment applicable aux revenus visés aux articles 3, 4, paragraphes (1) et (3), 6, paragraphe (1), 12, paragraphe (1), 13, paragraphes (1) et (2), et 14.

b) Lorsqu'une société qui est un résident de France opte pour le régime d'imposition des bénéficiaires d'après des comptes consolidés englobant notamment les résultats de filiales résidentes de la République fédérale ou d'établissements stables situés en République fédérale, les dispositions de la Convention ne font pas obstacle à l'application des dispositions prévues par la législation française, dans le cadre de ce régime, pour l'élimination des doubles impositions.

c) La fortune imposable en République fédérale en application de l'article 19 est également imposable en France. L'impôt perçu en République fédérale sur cette fortune ouvre droit, au profit des résidents de France, à un crédit d'impôt correspondant au montant de l'impôt perçu en République fédérale, mais qui ne peut excéder le montant de l'impôt français afférent à cette fortune. Ce crédit est imputable sur l'impôt de solidarité sur la fortune dans les bases d'imposition duquel la fortune en cause est comprise. »

3. L'article 20 de la Convention est complété comme suit :

« (3) Lorsqu'une société qui est un résident de la République fédérale d'Allemagne affecte des revenus provenant de France à des distributions de dividendes, les dispositions du paragraphe (1) ne font pas obstacle à la perception d'une imposition compensatoire sur les montants distribués, au titre de l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions de la législation fiscale de la République fédérale d'Allemagne. »

#### Article 6

L'article 21 de la Convention est complété par un paragraphe (7) ainsi rédigé :

« (7) a) Les exemptions et réductions d'impôts sur les donations ou sur les successions prévues par la législation d'un des Etats contractants au profit de cet Etat, de ses Länder ou collectivités locales (dans le cas de la République fédérale d'Allemagne) ou de ses collectivités territoriales (dans le cas de la France) sont applicables aux personnes morales de même nature de l'autre Etat contractant.

b) Les établissements publics, les établissements d'utilité publique ainsi que les organismes, associations, institutions et fondations à but désintéressé créés ou organisés dans l'un des Etats contractants et exerçant leur activité dans le domaine religieux, scientifique, artistique, culturel, éducatif, ou charitable bénéficient dans l'autre Etat contractant, dans les conditions prévues par la législation de celui-ci, des exonérations ou

autres avantages accordés, en matière d'impôts sur les donations ou sur les successions, aux entités de même nature créées ou organisées dans cet autre Etat.

Toutefois, ces exonérations ou autres avantages ne sont applicables que si ces entités bénéficient d'exonérations ou avantages analogues dans le premier Etat. »

#### Article 7

Après l'article 25 de la Convention, il est créé un article 25 a ainsi rédigé :

##### « Article 25 a

(1) Dans les cas visés à l'article 25, si les autorités compétentes ne parviennent pas à un accord amiable dans un délai de vingt-quatre mois décompté à partir du jour de réception de la demande du ou des contribuables concernés, elles peuvent convenir de recourir à une commission d'arbitrage.

(2) Cette commission est constituée pour chaque cas particulier de la manière suivante : chaque Etat contractant désigne un membre et les deux membres désignent, d'un commun accord, un ressortissant d'un Etat tiers qui est nommé président. Tous les membres doivent être nommés dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle les autorités compétentes se sont entendues pour soumettre le cas à la commission d'arbitrage.

(3) Si les délais mentionnés au paragraphe (2) ne sont pas respectés et à défaut d'un autre arrangement, chaque Etat contractant peut inviter le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage à procéder aux désignations requises.

(4) La commission d'arbitrage décide selon les règles du droit international et en particulier selon les dispositions de la présente Convention. Elle règle elle-même sa procédure. Le contribuable a le droit d'être entendu par la commission ou de déposer des conclusions écrites.

(5) Les décisions de la commission d'arbitrage sont prises à la majorité des voix de ses membres et ont force obligatoire. L'absence ou l'abstention d'un des deux membres désignés par les Etats contractants n'empêche pas la commission de statuer. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. »

#### Article 8

Après l'article 25 a de la Convention, il est créé un article 25 b ainsi rédigé :

##### « Article 25 b

(1) Lorsque dans un Etat contractant les dividendes, les intérêts, les redevances ou tout autre revenu, perçus par un résident de l'autre Etat contractant, sont imposés par voie de retenue à la source, les dispositions de la présente Convention n'affectent pas le droit, pour le premier Etat, d'appliquer la retenue au taux prévu par sa législation interne. Cette retenue doit être remboursée, à la demande de l'intéressé, si et dans la mesure où elle est réduite ou supprimée par la Convention. Toutefois, le bénéficiaire peut demander l'application directe, au moment du paiement, des dispositions de la Convention lorsque la législation interne de l'Etat concerné le permet.

(2) Les demandes de remboursement doivent être présentées avant la fin de la quatrième année civile suivant celle au cours de laquelle les dividendes, intérêts, redevances ou autres revenus ont été payés.

(3) Les contribuables doivent joindre à toute demande présentée conformément aux dispositions du paragraphe (1) une attestation de résidence certifiée par les services fiscaux de l'Etat contractant dont ils sont ces résidents.

(4) Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.) situé dans un Etat contractant où il n'est pas assujéti à un impôt visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe (2) 1-c) ou paragraphe (2) 2-b), qui perçoit des dividendes ou des intérêts ayant leur source dans l'autre Etat contractant, peut demander globalement les réductions, exonérations d'impôt ou autres avantages prévus par la Convention pour la fraction de ces revenus correspondant aux droits détenus dans l'O.P.C.V.M. par des résidents du premier Etat.

(5) Les autorités compétentes peuvent, d'un commun accord, préciser les modalités d'application du présent article et définir, le cas échéant, d'autres procédures relatives aux réductions ou exonérations d'impôt prévues par la Convention. »

#### Article 9

Le présent Avenant s'applique également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement de la République française dans les trois mois qui suivent son entrée en vigueur.

#### Article 10

(1) Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui la concerne pour la mise en vigueur du présent Avenant.

(2) Cet Avenant entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le mois de réception de la dernière notification.

(3) Les dispositions de cet Avenant s'appliqueront pour la première fois :

a) En ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source sur les dividendes, aux sommes mises en paiement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 ;

b) En ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux revenus réalisés pendant l'année civile 1990 ou l'exercice comptable ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 ;

c) En ce qui concerne les impôts sur la fortune, à la fortune possédée au 1<sup>er</sup> janvier 1990.

#### Article 11

(1) Le présent Avenant restera en vigueur aussi longtemps que la Convention sera applicable.

(2) Les autorités compétentes des deux Parties contractantes sont habilitées, après l'entrée en vigueur du présent Avenant, à publier le texte de la Convention tel que modifié par l'avenant.

Fait en double exemplaire à Bonn, le 28 septembre 1989, en langues française et allemande, chaque version faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République française :  
S. BOIDEVAIX  
Ambassadeur de France

Pour le Gouvernement  
de la République fédérale d'Allemagne :  
LAUTENSCHLAGER  
Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères

KLEMM  
Secrétaire d'Etat au ministère fédéral des finances